

Titre	Achèvement de la recherche
Code du MON	406.003
Entrée en vigueur	8 oct. 2019

Approbation de l'établissement

Nom et titre (dactylographiés ou en caractères d'imprimerie)	Signature	Date jj/mmm/aaaa
Johanne Pomerleau		26/05/2021

1.0 OBJECTIF

Ce mode opératoire normalisé (MON) décrit les procédures de fin de recherche auprès du comité d'éthique de la recherche (CER).

2.0 PORTÉE

Ce MON concerne les CER qui évaluent des projets de recherche menés auprès de participants humains conformément aux règlements et aux lignes directrices applicables.

3.0 RESPONSABILITÉS

Tous les membres du CER et tout le personnel de bureau du CER sont responsables de s'assurer que les exigences de ce MON sont satisfaites.

Le président du CER ou son délégué est responsable de déterminer si quelque matériel soumis que ce soit doit être évalué par l'ensemble du comité.

4.0 DÉFINITIONS

Voir le glossaire.

5.0 PROCÉDURE

L'achèvement de la recherche est un changement sur le plan des activités qui doit être déclaré au CER. Bien que les participants de recherche ne courent plus aucun risque dans le cadre de la recherche, un rapport final permet au CER de fermer ses dossiers et d'obtenir des renseignements pouvant lui servir durant les processus d'évaluation et d'approbation d'études liées.

5.1 Détermination du moment où la recherche peut être achevée

- 5.1.1 Le chercheur pourrait soumettre un rapport de fin de recherche au CER lorsqu'il ne reste plus aucun participant au centre de recherche, que la collecte de nouvelles données est terminée et que les activités de fin de recherche par le promoteur, s'il y a lieu, ont été terminées.
- 5.1.2 Le responsable du personnel de bureau du CER examinera la demande de fin de recherche et exigera tout renseignement manquant, ainsi que des clarifications ou des documents au chercheur, au besoin.
- 5.1.3 Le président du CER ou son délégué examinera la demande et enverra un accusé de réception au chercheur. Le statut de la recherche passera à « *Terminé* ».
- 5.1.4 Une fois le projet de recherche « *Terminé* », aucune autre demande concernant la recherche ne sera admise, mais au besoin, le chercheur pourrait toujours présenter des documents pertinents pour que le CER les prenne en considération et, s'il y a lieu, des enquêtes et/ou des mesures supplémentaires pourraient être entreprises par le CER.
- 5.1.5 Si le promoteur demande des données additionnelles à la suite de la fin de la recherche, une demande d'approbation doit être présentée au CER et les conditions de celle-ci seront déterminées au moment de l'évaluation.

6.0 RÉFÉRENCES

Voir les références.

7.0 RÉVISIONS

Code du MON	Entrée en vigueur	Résumé des modifications
SOP406.001	15 sept. 2014	Version originale
SOP406.002	8 mars 2016	Aucune révision nécessaire
SOP406.003	8 oct. 2019	Aucune révision nécessaire